

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
 COMMUNE DE MARLY  
 Arrondissement de Metz  
**DECISION n° 10 / 2023**

**Le Maire de la Ville de MARLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin, et les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération du 22 novembre 2001 modifiée créant une régie de recettes en vue de l'encaissement des droits de cantine pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 12/2020 en date du 30 juillet 2020 portant délégation permanente au Maire,

**CONSIDERANT** le caractère payant des activités organisées et effectuées durant le temps périscolaire ainsi que des repas distribués à la cantine de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la régie y relative,

**DECIDE**

**Article 1 :** la décision 4/2022 du 31/03/2022 est abrogée.

**Article 2 :** de fixer les tarifs du repas et du périscolaire pour l'année scolaire 2023/2024 qui seront appliqués dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 comme suit :

Ecoles élémentaires et maternelles	Tranche 1 Quotient - De 500	Tranche 2 Quotient de 501 à 800	Tranche 3 Quotient de 801 à 1200	Tranche 4 Quotient de 1201 à 1600	Tranche 5 Quotient de 1601 à 2200	Tranche 6 Quotient + de 2201
Tarif 1 à 4 jours / semaine enfants de Marly	5,43	6,42	7,75	8,75	9,75	10,41
Tarif à l'unité repas	4,80	4,80	4,80	4,80	4,80	4,80
Tarif à l'unité surveillance	0,63	1,62	2,95	3,95	4,95	5,61
Tarif 1 à 4 jours / semaine enfants extérieurs	6,09	7,09	8,42	9,42	10,41	11,08
Tarif à l'unité repas	4,80	4,80	4,80	4,80	4,80	4,80
Tarif à l'unité surveillance	1,29	2,29	3,62	4,62	5,61	6,28

Périscolaire	Tranche 1 Quotient - De 500	Tranche 2 Quotient de 501 à 800	Tranche 3 Quotient de 801 à 1200	Tranche 4 Quotient de 1201 à 1600	Tranche 5 Quotient de 1601 à 2200	Tranche 6 Quotient + de 2201
Tarif Marly						
Matin de 7h30 à 8h05	0,28	0,73	1,33	1,78	2,23	2,53
Tarif Marly						
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h15 à 17h30	0,59	1,53	2,78	3,71	4,65	5,28

Tarif Marly						
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h30 à 18h30	0,47	1,22	2,22	2,97	3,72	4,22
Tarif extérieur						
Matin de 7h30 à 8h05	0,58	1,03	1,63	2,08	2,53	2,83
Tarif extérieur						
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h15 à 17h30	1,21	2,15	3,40	4,34	5,28	5,90
Tarif extérieur						
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h30 à 18h30	0,97	1,72	2,72	3,47	4,22	4,72

**Article 3 :** une minoration de 10% sera appliquée à partir du 3<sup>ème</sup> enfant, sur les tarifs des activités organisées et effectuées sur le temps périscolaire et sur le temps de surveillance. Les repas ne sont pas concernés.

**Article 4 :** de fixer les tarifs pour la semaine sportive et/ou culturelle.

Enfants de Marly : 5€ par jour

Enfants extérieurs : 10€ par jour

**Article 5 :** M. le Maire, le Directrice Générale des Services et le comptable de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation est adressé au préfet de la Moselle.

**Article 6 :** La présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Municipal, fera l'objet d'une inscription au Registre des décisions du Maire de la commune.

MARLY, le 30/06/2023

Le Maire



Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
057-215704479-20230630-10-2023-AR  
Date de télétransmission : 03/07/2023  
Date de réception préfecture : 03/07/2023